

CONVENTION USEP-UNSS

2024-2028

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

L'UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE, association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social sis 13 rue Saint-Lazare 75009 Paris et représentée par M. Olivier GIRAULT, en qualité de Directeur national, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **UNSS** »,

D'une part,

Ci-après désignées collectivement « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

- **L'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré, désignée USEP**, Fédération Sportive scolaire, association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social est à PARIS (7^{ème}) 3, rue Juliette Récamier et représentée par **Madame MOREIRA Véronique**, en qualité de Présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes,

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

- L'USEP accompagne les enseignants en mettant à leur disposition des ressources pédagogiques et des modules de formation.

Pour l'UNSS

Le Projet National du Sport Scolaire du Second Degré 2024-2028 constitue la feuille de route stratégique du développement de l'UNSS. Il s'inscrit en continuité du plan 2020-2024 en poursuivant la progression à l'horizon 2030.

Les objectifs tels qu'ils sont déclinés doivent permettre de maintenir et développer sur l'ensemble du territoire une offre physique, sportive et artistique différenciée, adaptée aux différents publics et à leurs attentes.

Les deux valeurs fondatrices de l'UNSS que sont **le Partage et la Réussite** témoignent de cette nécessité.

L'acronyme **AIRE** pour **ACCESSIBILITÉ-INNOVATION-RESPONSABILITÉ-ÉDUCATION** permet de cibler les termes de la convention :

- **Accessibilité** : Pour un sport scolaire ambitieux démocratisé et accessible à tous les publics, sur tous les territoires, ouvert sur le monde.
- **Innovation** : Pour un sport scolaire innovant, s'appuyant sur les besoins et les attentes des licenciés, qui promeut sa différence par l'ouverture et la créativité.
- **Responsabilité** : Pour un sport scolaire éthique, solidaire démocratique et responsable, pour favoriser l'engagement, le vivre ensemble et les projets collectifs.
- **Education** : Pour un sport scolaire opérateur de l'Education nationale, qui peut inscrire le sport scolaire comme un outil au service de la mise en œuvre des priorités ministérielles et peut être décliné à loisir pour montrer la force de son action (enseignement, EPS, échanges, espaces, équité, égalité, équilibre, éco responsabilité...)

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention (ci-après « la Convention ») a pour objet de définir les conditions selon lesquelles les Parties mettent en œuvre, de concert, leurs politiques sportives et éducatives respectives en ce qui concerne les disciplines sportives et artistiques qu'elles proposent, l'une et l'autre, à leurs licenciés, les deux fédérations exerçant une mission relevant du service public d'éducation

- Les organisateurs des rencontres USEP seront également encouragés à inviter les acteurs de l'UNSS lorsque les conditions organisationnelles et assurantielles le permettent. Pour exemple, des dispositifs tels que le « P'tit Tour » USEP pourront être connus des directeurs régionaux et départementaux UNSS pour y être éventuellement associés.
- Les **actions menées par les ambassadeurs** du Sport Scolaire, tant au sein des associations sportives du second degré que des associations membres de l'USEP seront valorisées et soutenues par les deux fédérations, que ce soit au niveau régional, académique ou national.

2.1.2 - La participation des élèves en situation de handicap.

- Les rencontres sportives associatives visent une accessibilité universelle pour que tous les élèves puissent y participer avec une attention particulière portée à l'inclusion des élèves en situation de handicap.
- La participation des élèves en situation de handicap est une nécessité affirmée dans l'organisation des Rencontres Sportives Associatives de l'USEP. L'UNSS, par le biais de son label « **Sport Partagé** » s'engage également dans cette démarche d'inclusion.
- Pour renforcer cette dimension, des échanges réguliers seront organisés entre les référents nationaux de l'USEP et de l'UNSS. L'objectif est de mutualiser les expériences positives et de développer des stratégies innovantes pour favoriser **l'inclusion des élèves en situation de handicap** ou à besoin éducatifs particuliers.
- Cet **objectif d'accessibilité universelle** sera pris en compte à chaque rencontre commune USEP - UNSS sur l'ensemble du territoire.

2.1.3. – Favoriser l'engagement des élèves par l'accès aux responsabilités

L'UNSS assure la formation à la vie associative et à l'engagement à travers 8 rôles sociaux dans le cadre de son programme « **vers une génération responsable** ».

L'USEP, à travers son Projet Sportif et Associatif Fédéral, amène les enfants à endosser **différents rôles sociaux**. Ce processus est conçu pour les amener progressivement à évoluer du statut d'acteur à celui de véritable auteur de leurs activités sportives et associatives.

Au sein des Rencontres Sportives Associatives, tous les rôles sociaux sont intégrés. La formation à ces rôles se conduit progressivement du cycle 1 au cycle 3 et sera soutenue par des outils communs, facilitant la transition des élèves de l'USEP à l'UNSS (**Annexe 1 - Formation à la vie Associative et socle commun de l'engagement**).

Les licenciés de l'USEP, et de l'UNSS engagés dans **des rôles de Jeunes Officiels**, seront invités avec leurs enseignants à prendre des responsabilités dans les rencontres organisées par les deux fédérations.

Pour garantir la réussite de ce projet, les responsabilités attribuées aux Jeunes Officiels seront précisément définies en amont. Les organisateurs et formateurs des deux fédérations adapteront les rôles et les missions en fonction du niveau des élèves.

Pour l'UNSS

- Le support de communication qu'est « l'UNSS en chiffres et en images »
- Le rapport général annuel
- Le répertoire des cadres (adresses mails) et les répartitions des dossiers au niveau des directeurs nationaux adjoint UNSS
- Les calendriers des compétitions et manifestations nationales.

Pour l'USEP

- Le rapport d'activité annuel
- Le répertoire des comités départementaux et régionaux

2.3.2.2 – Renforcer la communication

Des stratégies de communication spécifiques seront élaborées et mises en œuvre aux niveaux départemental, académique et national. L'objectif est de promouvoir efficacement les actions communes entre l'USEP et l'UNSS.

- **Information des fédérations de parents d'élèves** : informer les fédérations de parents d'élèves via un guide pour les parents en s'appuyant sur la charte du parent accompagnateur (USEP) et le guide à l'usage des parents (UNSS).
- **Communication avec les instances éducatives** : des plaquettes d'information sur les actions communes en cours seront distribuées aux conseils École-Collège, accompagnées d'infographies sur le Sport Scolaire. Ces supports permettront de sensibiliser et d'informer ces instances clés au niveau départemental, académique et national.
- **Formation des Directeurs UNSS et Délégués USEP** : L'UNSS et l'USEP veilleront à former leurs directeurs et délégués aux spécificités des actions communes USEP – UNSS, garantissant ainsi une communication cohérente au sein de leurs structures
- **Participation des jeunes reporters** : L'UNSS et l'USEP inviteront leurs élèves Jeunes Reporters UNSS et P'tits Reporters USEP à suivre et à couvrir les événements organisés conjointement. Cette démarche encouragera une communication dynamique et impliquée de la part des élèves.
- **Communication et médiatisation** : les actions communes ainsi que l'engagement des licenciés seront mis en valeur dans les supports de communication respectifs des deux fédérations, incluant les sites web, les revues, les réseaux sociaux et autres médias.

2.3.2 - Pilotage et suivi de la convention

2.3.2.1 - La commission mixte nationale USEP-UNSS :

Elle est composée de 8 membres :

Pour l'UNSS

- Un ou deux Directeurs Nationaux Adjoints (DNA) en charge du dossier, représentant du Directeur National
- Un Directeur Régional ou Directeur Régional Adjoint UNSS

A l'issue de chaque saison sportive, les Parties s'engagent à faire un bilan circonstancié et écrit de leur collaboration et à indiquer quelles sont les perspectives à mettre en place pour la saison suivante, le cas échéant.

Les Parties s'engagent à discuter de bonne foi, à partir du 1^{er} janvier 2028 d'une nouvelle convention éventuelle, à partir des bilans annuels qui auront été réalisés par les Parties.

Toute modification de la Convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les Parties.

ARTICLE 4 – RESILIATION

Chacune des Parties sera libre de résilier la Convention de manière anticipée, sans motif et de plein droit, au 31 août de chaque année civile moyennant un préavis de trois (3) mois. Cette résiliation se fera par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de manquement de l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations, l'autre Partie pourra également résilier la Convention, de plein droit et sans formalité judiciaire, si la Partie fautive n'a pas remédié à ce manquement dans un délai de trente (30) jours suivant la réception d'une mise en demeure d'y remédier, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, cette résiliation se fera par l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans l'hypothèse où il ne peut être remédié au manquement, l'autre Partie peut prononcer la résiliation immédiate et de plein droit de la Convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES

Dans le cas où les différentes actions communes mises en œuvre par les Parties dans le cadre de la Convention engagerait des moyens financiers et humains, les Parties s'engagent à négocier d'un commun accord un accord financier propres aux actions considérées.

ARTICLE 6 – INTUITU PERSONAE

La Convention est conclue *intuitu personae*. En conséquence, elle est strictement personnelle aux Parties qui s'interdisent de céder ou transférer d'une quelconque manière à un quelconque tiers tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la Convention, sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 7 – DEVOIR DE LOYAUTE

Les Parties s'engagent à adapter leur conduite professionnelle prudente et diligente concernant la Convention en évitant tout comportement susceptible de dévaloriser l'image de l'autre Partie. Ainsi, les Parties s'engagent à ne pas commenter, critiquer, dénigrer par l'intermédiaire de l'un de leurs

L'UNSS ne peut et ne souhaite prendre aucun engagement pour le compte de ses membres et des associations sportives qui lui sont affiliées qui, dans l'organisation du modèle sportif français, sont organisés sous forme de personnalités juridiques distinctes. L'UNSS n'encourra en conséquence aucune responsabilité au titre de décisions prises par ces entités.

ARTICLE 12 – ETHIQUE

Les Parties s'engagent, chacune pour elle-même et dans la limite de leurs pouvoirs respectifs, à exercer leurs activités, et s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires en ayant recours à des fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services exerçant leurs activités, dans le respect des normes de droit international et des droits nationaux applicables au contrat, notamment celles relatives :

- Aux droits humains et libertés fondamentales de la personne humaine, notamment l'interdiction
 - o De recourir au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ;
 - o De procéder à toute forme de discrimination au sein de son entreprise ou à l'égard de ses fournisseurs, sous-traitants ou prestataires de services ;
- Aux embargos, trafics d'armes et de stupéfiants et au terrorisme ;
- Aux échanges commerciaux, licences d'importations et d'exportations et aux douanes ;
- À la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- Au travail, à l'immigration, à l'interdiction du travail clandestin ;
- À la protection de l'environnement ;
- Aux infractions économiques, notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence, l'escroquerie, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux, et toute infraction connexe ;
- À la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- Au droit de la concurrence.

Toute violation des dispositions ci-dessus constitue un manquement contractuel conférant le droit à la Partie non défaillante de procéder à la suspension et/ou à la résiliation du contrat aux torts exclusifs de la partie défaillante, dans les termes et selon les conditions fixées dans la Convention.

ARTICLE 13 – CONFORMITE

Les Parties s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière de lutte contre la corruption.

En cas de modification du cadre législatif et réglementaire ou de prononcé de décisions de justice qui aurait pour conséquence la violation des règles par l'une des Parties, les parties effectueront dans les plus brefs délais, les adaptations nécessaires pour y remédier.

Les Parties s'engagent pour leur compte et à obtenir le cas échéant des, dirigeants, mandataires sociaux, employés, fournisseurs, affiliés, sous-traitants et leurs représentants respectifs (ci-après désignés tiers) qu'ils s'engagent ;

- A garantir le respect des règles par des moyens appropriés à la mise en œuvre effective et au maintien d'un programme de conformité ;